

COMMUNE D'ARTIX

RESTAURATION SCOLAIRE

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1^{er} : Généralités

La restauration scolaire est un service municipal payant, ouvert dans chaque école publique et géré par la Commune d'ARTIX.

Ce service peut être joint aux coordonnées suivantes :

Restaurant scolaire de l'école maternelle Jean Moulin : 05.59.83.29.69

Restaurant scolaire de l'école primaire Jean Moulin : 05.59.83.37.97

Restaurant scolaire des écoles maternelle et primaire Jean Sarrailh : 05.59.06.60.38

Peuvent bénéficier de ce service, les enfants scolarisés et les enseignants. En cas de surcharge, une priorité sera donnée aux enfants dont les deux parents travaillent.

Article 2 : Fonctionnement

Le service fonctionne tous les jours scolaires sous la responsabilité du personnel municipal encadrant.

Article 3 : Inscriptions

En début d'année scolaire, les familles reçoivent une fiche d'inscription commune aux services cantine et garderie. Sur celle-ci, elles doivent préciser si leur enfant déjeunera au restaurant scolaire, au cours de l'année, de manière régulière ou occasionnelle.

Tout changement dans la situation familiale (nouvelle adresse, nouveaux numéros de téléphone, etc...) doit être communiqué sans délai au personnel communal afin que celui-ci puisse à tout moment joindre les familles.

Pour les inscriptions occasionnelles, tout au long de l'année, les familles recevront ensuite, chaque mardi, une grille de réservation pour la semaine suivante. **Cette grille devra être retournée au personnel communal pour le jeudi.**

Ce n'est qu'à partir de la réception de cette grille de réservation, que l'inscription définitive de l'enfant, pour le ou les jours de la semaine suivante, sera entérinée.

Il est à noter que, sauf cas d'urgence (hospitalisation d'un des parents, travail intérimaire, ...), aucune inscription ne sera acceptée, au-delà du jeudi soir pour la semaine suivante.

Toute inscription en urgence devra être validée dans les jours qui suivent par la production d'un justificatif (bulletin d'hospitalisation, attestation d'emploi de l'Agence d'Intérim, Attestation de l'Employeur, ...)

Par ailleurs, toute annulation devra être communiquée au personnel communal, au plus tard 3 jours avant le jour réservé. A défaut, la famille devra acquitter normalement le prix du repas.

En cas de maladie de l'enfant, le repas ne sera pas facturé sur présentation au personnel communal, dès le retour de l'enfant à l'école, d'un certificat médical.

Article 4 : Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. A la date du 05 Septembre 2011, ces tarifs sont les suivants :

Tarifs enfants : 2,42 €/repas

Tarifs adultes : 3,13 €/repas

Ces tarifs sont susceptibles d'être revus à tout moment par délibération du Conseil Municipal.

Article 5 : Paiement des frais de cantine

A la fin de chaque mois, une facture récapitulant les jours de fréquentation par l'enfant du restaurant scolaire et précisant le montant à régler, est transmise à la famille par l'intermédiaire de l'école (selon le groupe scolaire, la facture sera placée dans le cartable ou le cahier de liaison de l'enfant).

Cette facture devra être réglée pour la date mentionnée dessus, soit par chèque adressé à la mairie, libellé à l'ordre du Trésor Public, soit directement auprès de l'accueil de la mairie, toujours par chèque ou en espèces.

En aucun cas, un règlement en espèces ne devra être adressé par courrier.

Tout non paiement de facture pourra entraîner, après une mise en demeure préalable, l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant du restaurant scolaire.

Article 6 : Comportement au restaurant scolaire

Les règles d'hygiène devront être respectées : les enfants doivent se laver les mains avant le repas, sans chahut et sans bousculade.

Pendant le repas, les enfants doivent manger proprement et se tenir correctement à table.

Chaque enfant fréquentant le restaurant scolaire devra se comporter de façon respectueuse tant vis-à-vis du personnel que des autres enfants et des installations mises à sa disposition (locaux, matériel, ...)

En cas de manquement à ce principe, les parents seront informés soit oralement, soit par courrier si cela s'avère nécessaire. En cas de comportement particulièrement inadapté ou de récidive, des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive, peuvent être appliquées.

Article 7 : Cas particuliers

Pour tout problème de santé chronique ou de quelque nature que ce soit (allergies ou autre), un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) doit être conclu entre les parents de l'enfant, le médecin traitant, le médecin scolaire, la direction de l'école et la Commune.

Aucun médicament, à quelque titre que ce soit, ne sera donné par le personnel communal, même avec une ordonnance du médecin. En cas d'urgence médicale, le personnel municipal prendra toutes les mesures nécessaires.

Article 8 : Divers

Il appartiendra aux parents dont l'enfant fréquentera le restaurant scolaire de fournir dès la rentrée auprès du personnel municipal une boîte (distributeur) de mouchoirs jetables.

Toute question concernant la cantine (absence de dernière minute, absence à venir et prévisible, inscription d'urgence,) doit être exclusivement communiquée **au personnel de la cantine** et non au personnel enseignant, en venant le rencontrer, en téléphonant au numéro indiqué à l'article 1^{er} ou en laissant un message sur le répondeur.

Fait à Artix, le 01 septembre 2011

Le Maire,

Jean-Marie BERGERET-TERCQ